Edition de Paris.

JEUDI 30 AOUT 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4046

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 juillet 1838.

ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — PRÉSENCE.

L'acte notarié portant donation entre-vifs est-il valable lorsque, n'étant pas reçu par deux notaires, les deux témoins qui remplacent le notaire en second n'ont donné leur signature qu'après coup ?

Cette question a, comme on le voit, une parfaite analogie avec la question si longtemps controversée de savoir si la présence du notaire en second, au moment de la passation de l'acte, importe à sa validité.

A cet égard, la jurisprudence se divise en deux phases très distinctes. Jusqu'en 1825 elle avait été fort incertaine : tantôt elle s'était prononcée pour l'application rigoureuse de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tantôt elle avait statué en sens contraire et sans distinction entre les divers actes notariés. A compter de 1825 elle a acquis plus de fixité : il a été presque toujours décidé depuis par la Cour de cassation que la présence simultanée des deux notaires n'était pas indispensable à la validité de l'acte (arrêt de la chambre civile du 6 août 1833), excepté en matière de testament. L'article 971 du Code civil était conçu en termes plus formels, s'il est possible, que ceux de l'article 9 de la loi de ventôse an XI. (Arrêt du 14 juillet 1825.) Par suite de cette doctrine on décida plus tard (arrêt du 24 avril 1828) que l'acte qui révoque un testament doit également être reçu par deux notaires *conjointement*. La raison de cette décision est sans doute qu'un acte révocatoire d'une disposition de dernière volonté participe à la nature même des testamens. Cependant un arrêt de la chambre des requêtes du 9 août 1836 semble avoir fait un pas rétrograde, puisqu'il a jugé qu'une donation entre-vifs qui n'avait pas été reçue par deux notaires simultanément, et dont l'un n'avait donné sa signature qu'après coup, avait pu être annulé suivant les circonstances. Mais la Cour royale d'Amiens, saisie de la même question, l'a résolue en sens contraire (arrêt du 16 juin 1837). D'autres Cours royales se sont prononcées dans le même sens que la Cour d'Amiens.

Ainsi le dernier état de la jurisprudence, en faisant abstraction de l'arrêt du 9 août 1836, qui ne peut être considéré comme une décision rendue *in specie*, est celui fixé par les nombreux arrêts antérieurs, et notamment par l'arrêt du 6 août 1833, sauf l'exception introduite par ceux des 14 juillet 1825 et 24 avril 1828, pour les actes testamentaires.

Quelque critique dont nous paraisse susceptible une telle jurisprudence qui fait prévaloir sur la volonté formelle du législateur un usage prétendu contraire, c'est-à-dire la résistance systématique des notaires contre l'exécution littérale d'une loi faite précisément pour remédier aux abus qui s'étaient introduits sous l'ancienne législation, quelque fâcheuse, disons-nous, que soit cette jurisprudence, nous reconnaissons qu'il serait aujourd'hui dangereux de la changer. Il faut donc, pour le repos des familles, l'accepter avec ses conséquences.

Maintenant *quid juris*, relativement à la présence des témoins appelés à défaut du notaire en second ? Doit-il en être de même à leur égard comme à l'égard du second notaire ? Peuvent-ils, comme lui, ne donner leur signature qu'après la passation de l'acte et lorsque les parties ne sont plus présentes ?

Au premier abord il semblerait que la solution devrait être, dans ce cas, la même que dans le premier. Les deux témoins instrumentaires font l'office du second notaire, et conséquemment les règles relatives à celui-ci devraient s'appliquer aux témoins.

Mais, d'une part, la loi n'est pas conçue dans les mêmes termes en ce qui concerne les témoins. L'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI porte en effet que les actes qui ne seront pas reçus par deux notaires le seront par un notaire *assisté* de deux témoins. Que le mot *reçu*, lorsqu'il s'applique aux notaires, ait pu prêter à l'interprétation, en ce qu'il ne résulterait pas nécessairement de l'acception qui lui est propre, l'obligation, pour les deux notaires *recevant*, d'une présence simultanée, on ne peut pas raisonnablement soutenir que le mot *assistance* n'emporte pas avec lui un sens plus significatif. En effet, on ne concevrait que très difficilement qu'un notaire eût pu être *assisté* de deux témoins qui n'auraient pas été présens au moment de la passation du contrat et n'auraient pas vu les parties contractantes.

Quoi qu'il en soit, il faut convenir qu'étant une fois décidé que la présence du notaire en second n'est nécessaire que pour les testamens, l'on ne peut guère se dispenser de juger qu'il doit en être de même des témoins. C'est ce qu'ont pensé le Tribunal de Saumur, et sur l'appel la Cour royale d'Angers, en validant, par son arrêt du 6 janvier 1837, une donation que les témoins instrumentaires n'avaient signée qu'après coup.

La chambre des requêtes aurait pu, à raison de l'analogie de cette question avec celle relative au notaire en second, rejeter le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens en se fondant sur la jurisprudence; mais la nouveauté de la question lui a paru mériter les honneurs d'un débat contradictoire. En conséquence, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, elle a renvoyé l'affaire devant la chambre civile.

C'est Me Lanvin qui est chargé de soutenir le pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 août 1838.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ORDONNANCE ROYALE. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'ordonnance royale qui énonce que l'enquête préalable prescrite par la loi du 7 juillet 1833, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, a été accomplie, fait-elle pleine foi de cette déclaration ? (Oui.)

L'inscription de faux est-elle admissible devant les Tribunaux contre cette ordonnance ? (Non.)

Ces décisions résultent de l'arrêt dont nous rapportons ci-après le texte rendu sur le pourvoi formé par le sieur Gardenne contre un jugement du Tribunal de Lille du 8 février 1838, et après les plaidoiries de Mes Morin et Ledru-Rollin; il explique suffisamment le point de la difficulté.

Il est à remarquer que la doctrine consacrée par la Cour de cassation ne porte pas atteinte au droit de l'autorité judiciaire, de rechercher si les formalités administratives ont été observées; mais elle pose de justes limites à cet examen.

« Attendu que la loi du 7 juillet 1833 ordonne que la construction des routes qui ont moins de 20,000 mètres de longueur soit autorisée par ordonnance royale; que c'est en exécution de cette loi que le 16 novembre 1834, a été rendue une ordonnance royale qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un chemin partant du hameau de Crechet et aboutissant en ligne droite à Roubaix, chemin qui a été classé sous le no 14 parmi les routes départementales du Nord, par une autre ordonnance royale du 15 février 1836;

» Que l'ordonnance du 16 novembre 1834 vise l'enquête administrative dont elle a dû être précédée, selon le vœu de la loi précitée;

» Que ce visa suffit pour faire tomber l'allégation du demandeur, puisque la Cour ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs et sortir du cercle de ses attributions, examiner le mérite de cette ordonnance royale;

» Que ce n'est pas devant l'autorité judiciaire que la voie de l'inscription de faux serait ouverte contre une telle ordonnance, s'il pouvait y avoir lieu de la proposer,

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission demandée de s'inscrire en faux. »

Audience du 29 juillet.

RENOUVELLEMENT. — INSCRIPTION.

L'inscription qui ne mentionne pas qu'elle est prise en renouvellement d'une inscription précédente, vaut-elle comme renouvellement ou seulement comme inscription nouvelle et à sa date ?

Plusieurs arrêts ont été rendus sur cette question; mais ils sont fondés sur des circonstances particulières qui en font des décisions d'espèces. Cependant la chambre des requêtes paraît avoir décidé, *in terminis*, le 14 juin 1831, que l'inscription ne valait que du jour de sa date. C'est aussi l'opinion de MM Dalloz et Merlin. M. Troplong pense qu'il faut distinguer si le défaut de mention du renouvellement a ou non portée aux tiers. La chambre civile s'est prononcée dans le même sens que la chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, plaidant Mes Gatine et Hautefeuille.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 juillet.

RECRUTEMENT. — CONSCRIT RÉFRACTAIRE. — RECEL. — PRÉVENU. BONNE FOI. — PREUVE.

L'article 40 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, met à la charge du prévenu de recel d'un conscrit réfractaire la preuve de son innocence; et cette loi tire du seul fait de l'asile donné au réfractaire la présomption de culpabilité.

A la suite de renseignemens transmis au procureur du Roi près le Tribunal de Châtellerault, par le capitaine-rapporteur près le 1er Conseil de guerre permanent de la 4e division militaire, une information fut dirigée contre Jean Thibault, fermier à la métairie de Bauday, commune de Doussay, inculpé d'avoir pris à son service le nommé Pierre-Jean Gerraud, soldat insoumis de la classe de 1824.

Dans l'interrogatoire qu'il subit devant le juge d'instruction, le sieur Thibault reconnut qu'il avait accueilli Gerraud dans sa maison et qu'il l'avait gardé pendant plusieurs années en qualité de domestique; mais il déclara en même temps qu'il ignorait son état d'insoumission.

Par ordonnance du 4 octobre 1837, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Thibault, attendu que les pièces du procès n'établissaient pas qu'il eût jamais su que Gerraud était réfractaire.

Sur l'opposition du ministère public, et le 17 octobre, intervint à la Cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, un arrêt qui, se fondant sur ce qu'il était entré dans les vues du législateur de mettre la preuve de bonne foi à la charge de celui qui avait pris pour domestique un insoumis, annula l'ordonnance et renvoya Thibault devant le Tribunal correctionnel de Poitiers.

Le 1er février 1838, jugement de ce Tribunal, qui décide que la présomption de bonne foi milite en faveur de celui qui prend un insoumis à son service; en conséquence relaxe Thibault des plaintes et conclusions du ministère public.

Appel du procureur du Roi,

Et le 28 avril dernier, arrêt de la Cour royale de Poitiers, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe en droit criminel qu'un fait défendu par la loi n'est punissable que si l'individu qui en est l'auteur l'a commis en connaissance de cause et avec intention, et que la question : « Si le prévenu ou l'accusé est coupable, » comprend toujours avec la condition de l'existence matérielle du fait la condition non moins [illegible] de sa moralité;

« Attendu que la loi du 21 mars 1832 n'a pas dérogé à cette règle fondamentale; qu'il résulte, au contraire, de la discussion à laquelle cette loi a donné lieu dans les chambres et principalement à la Chambre des pairs, que le législateur en reproduisant dans l'article 40 l'expression complexe *coupable*, déjà consacrée par la législation en général, a entendu lui donner la signification et toute la portée qu'elle peut avoir dans le droit commun;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour *donne défaut* contre Thibault, prévenu; met l'appel au néant, et ordonne que le jugement de première instance sortira son plein et entier effet. »

La contrariété qui existe entre l'arrêt de la chambre d'accusation et celui de la chambre des appels de police correctionnelle, et surtout l'importance qui s'attache naturellement aux questions que soulève la loi sur le recrutement de l'armée, ont déterminé le procureur-général à la Cour royale de Poitiers à se pourvoir contre l'arrêt du 28 avril, qui lui a paru formellement violer l'article 40 de la loi du 21 mars 1832.

Sur ce pourvoi et conformément aux conclusions de M. Hello, avocat-général, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Après avoir délibéré en la chambre du conseil, à la séance d'hier et à celle d'aujourd'hui.

« Vu l'article 40 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu :

« Quiconque sera reconnu *coupable* d'avoir recelé ou d'avoir pris « à son service un *insoumis*, sera puni d'un emprisonnement qui « ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pour« ra être réduite à une amende de 20 francs à 200 francs. »

» Attendu que cet article ne se borne pas à punir celui qui a recelé, c'est-à-dire qui a soustrait aux recherches de l'autorité, mais qu'il punit aussi celui qui s'est rendu coupable d'avoir pris à son service un jeune soldat insoumis;

» Que, par son article 50, la loi de 1832 abroge toutes dispositions des lois et décrets antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, et par suite abroge nécessairement celles des 24 brumaire an VI (14 novembre 1797) et 30 décembre 1809, qui ne punissaient le recelé des conscrits réfractaires que quand le recelé avait été fait sciemment ou avec connaissance;

» Attendu que les propositions faites dans l'une et dans l'autre des Chambres législatives, d'introduire les mêmes restrictions dans la loi de 1832, et d'en retrancher la disposition relative à la culpabilité de ceux qui prennent à leur service des insoumis, ont été rejetées;

» Qu'il résulte évidemment de ce rejet la preuve que la connaissance certaine de l'insoumission n'est pas un caractère constitutif du délit de l'article 40; que la négligence plus ou moins grave de s'assurer de la libération des jeunes Français soumis à la loi du recrutement, équivaut à cette connaissance de l'insoumission, dans le système de la pénalité établi par la loi de 1832; qu'ainsi le législateur n'a pas entendu soumettre le ministère public à l'obligation souvent impossible de prouver que le recelé ou la prise en service ont eu lieu avec connaissance, de la part du prévenu, que l'individu pris à gage ou recelé était réfractaire à la loi du recrutement;

» Que cette différence dans la qualification du délit s'explique d'ailleurs par la substitution d'une peine plus faible à celle qui était prononcée par les lois de 1797 et de 1809, puisque la peine établie par l'art. 40 de la loi de 1832 peut, *selon les circonstances*, être réduite à une amende de 20 à 200 fr., et qu'elle ne peut excéder celle de six mois d'emprisonnement; d'où il suit que le délit défini par ladite loi de 1832 participe de la nature de la contravention, et ne saurait à aucun titre être assimilé aux crimes et à leur qualification légale;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi de 1832 a un caractère spécial, non seulement à l'égard de la définition du délit, mais encore relativement à l'admission des circonstances atténuantes;

» Que cette loi, dès-lors, par l'emploi des expressions *quiconque sera reconnu coupable*, n'a pas pris le mot *coupable*, ainsi que l'a dit l'arrêt attaqué, avec l'extension que comporte la législation pénale en matière de crime, mais qu'elle a voulu donner aux Tribunaux le droit d'affranchir de toute peine les prévenus qui produiraient à l'appui de leur bonne foi des témoignages ou des documens satisfaisans à la justice, et empêcher que le fait matériel, sans intention coupable ou sans négligence grave, ne soit pris pour base de l'application de la peine;

» Attendu, d'ailleurs, que cette preuve de bonne foi est facile à rapporter, puisque tous les jeunes Français qui le requièrent reçoivent de l'autorité la preuve de leur libération, et sont tenus d'en justifier (art. 48 de la loi), et puisque les résultats des opérations des Conseils de révision sont publiés et affichés avec les noms des jeunes soldats définitivement ou conditionnellement appelés à faire partie du contingent annuel (art. 28 de la même loi);

» Et attendu que, dans l'espèce, par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, Thibaut, cultivateur à Bauday, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), a été déclaré prévenu du délit prévu par l'article 40 de la loi précitée, par le motif qu'il n'était pas permis de croire qu'il eût, pendant plus de 4 ans, ignoré la condition de son domestique, celui-ci étant domicilié dans une commune voisine, et que, fût-il vrai qu'il l'ignorât, il aurait à s'imputer la faute punissable de l'avoir reçu sans s'assurer s'il avait ou non satisfait à la loi, et que; c'était à lui à justifier de sa bonne foi;

» Que l'arrêt attaqué a jugé *en droit* le contraire en renvoyant Thibault de la prévention, sans que ni devant les premiers juges, ni devant les juges d'appel, Thibault ait produit aucunes pièces ni témoins à l'appui de sa bonne foi, et alors que le prévenu se bornait à alléguer son ignorance;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit et le texte de l'article 40 de la loi du 22 mars;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi du procureur-général de Poitiers, casse et annule l'arrêt rendu, le 28 avril 1838, par la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle; et, pour être de nouveau statué sur la prévention,

renvoie Thibault, dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Bourges, chambre des appels de solice correctionnelle, pour ce déterminée en la chambre du condeil... »

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Porcher, conseiller à la Cour d'Orléans. — *Audience du 27 août* 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DOUBLE TENTATIVE DE SUICIDE.

Une tentative d'assassinat amène sur les bancs de la Cour d'assises le sieur Raquier, de la commune de Montoire.

Raquier est un artisan, de petite taille, au langage calme, au regard à peine assuré, au geste plein de modération et de mesure. On a peine à concevoir et à concilier avec son extérieur la nature du crime qui lui est reproché. Toutefois cet extérieur porte lui-même les traces d'une sorte d'expiation que l'accusé avait cru devoir s'imposer par avance. Le visage de Raquier présente une teinte bleuâtre occasionnée par l'empreinte qu'y laisse un coup de feu. Cette teinte envahit une grande partie de sa figure, et lui donne quelque chose de sinistre et d'étrange tout à la fois. Une cicatrice assez légère se remarque à sa lèvre supérieure.

Raquier, après avoir joui d'une aisance modeste, s'était trouvé, par suite de désordres et de chances fâcheuses, réduit à vendre, pour se liquider, la totalité de ses biens. Il l'avait fait par le ministère du sieur Chauvin, notaire à Montoire; et quoiqu'il paraisse certain que celui-ci lui eût rendu fidèle compte, Raquier lui reprochait une erreur de 300 fr. à son préjudice. Cette erreur était devenue son idée fixe; elle se compliqua bientôt du désir de se venger, et alors Raquier devint pour ainsi dire l'ombre du sieur Chauvin, qu'il suivait et semblait épier presque constamment. Ses poursuites avaient inspiré une terreur extrême à celui-ci; elles impliquaient d'assez fâcheux présages, lorsque, dans le cours du mois de juillet dernier, alors qu'il était assez éloigné de son domicile, et au milieu de la solitude de la campagne, il aperçut de nouveau Raquier qui longeait un bois, en côtoyant parallèlement le chemin suivi par lui. Le sieur Chauvin l'aborde une première fois; puis, après quelques mots insignifians, mais dits avec un accent sinistre, Raquier revient à lui : « Il faut que tu me rendes ce que tu m'as pris, s'écrie-t-il, et aujourd'hui même, ou que tu meures ! » Et à ce moment M. Chauvin voit briller à ses yeux le canon d'un pistolet dirigé sur sa poitrine. Il s'enfuit, se précipite à travers champs; mais l'émotion le fait trébucher, et, au moment où il tombe, il se voit visé par Raquier, et il entend le bruit d'un pistolet qui rate.

Un hasard providentiel paraît l'avoir sauvé, car l'arme n'a manqué de faire explosion, suivant toutes les conjectures possibles, que parce que la capsule fulminante s'est échappée de la tige de la batterie qu'elle emboîtait, dans le mouvement violent qu'à fait Raquier en dirigeant l'arme.

Celui-ci, ayant échoué dans sa tentative, s'enfuit, et tandis que le sieur Chauvin, dans un état d'angoisse et de terreur inexprimable, se réfugie auprès de qui pouvait lui donner secours, Raquier se retire dans un endroit solitaire, près les ruines du vieux château de Saint-Oustouille, et bientôt ces ruines retentissent d'une explosion violente. C'est Raquier qui, faisant usage d'un second pistolet, se le tirait en plein visage... le sang coule; l'arme dont il s'est servi en est tachée; elle lui échappe des mains. Toutefois Raquier s'est seulement blessé... Il se sent encore animé d'une vie dont il veut se défaire; le Loir coule à quelques pas du vieux château, il s'y précipite ensanglanté; mais un sieur Tessier l'arrache à cette nouvelle tentative de suicide en se précipitant pour le sauver.

Raquier, ramené chez lui, est porté sur son lit. La foule s'est émue; la police s'est empressée, et, tandis que des voisins charitables pansent le sieur Raquier, le commissaire de police aperçoit, sous le lit même sur lequel il repose, un pistolet qu'il venait, à ce qu'il paraît, d'y jeter. C'est l'arme qui a été dirigée sur le sieur Chauvin. Elle est visitée, sa capsule manque, mais elle est chargée à balles. Bientôt on retrouve vide de sa charge, et dans les ruines du vieux château, le pistolet pareil.

Tels étaient les faits que résumaient les dépositions du sieur Chauvin et de quelques-uns des principaux témoins de l'affaire. En vain Raquier s'efforce-t-il de les expliquer, en attribuant sa rencontre avec M. Chauvin au seul projet de l'intimider; en vain dit-il que son désespoir s'est concentré sur lui-même; qu'il ne voulait, s'il n'obtenait pas de son ancien notaire le redressement de son compte, faire couler d'autre sang que le sien : le jury a vu dans la conduite de Raquier une tentative d'assassinat bien caractérisée, et il a résolu affirmativement les questions qui lui étaient posées.

Toutefois il déclare l'admission des circonstances atténuantes, et la Cour condamne Raquier en dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bruno de Baslhoulh. — *Audience du 24 août.*

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Étienne Taillefer, dit *Icher*, prit à titre de colon partiaire, le 1er novembre 1829, l'exploitation d'une métairie appartenant à M. Facieu père et située dans la commune de Lisle d'Albi. La bonne intelligence ne tarda pas à être troublée entre le propriétaire et le colon. La procédure représente Taillefer comme un homme de mauvaise foi, un homme d'un caractère violent; aussi répondait-il aux justes réclamations de M. Facieu par des reproches de vol, d'usure, et par des menaces homicides. Pour rompre avec un tel individu, M. Facieu père et M. Facieu fils, devenu propriétaire d'une partie des biens paternels, lui donnèrent congé, et Taillefer quitta la métairie le 20 novembre dernier. Il fallait régler définitivement : alors commencèrent les plus graves difficultés. Toute conciliation fut rendue impossible par iles diverses exigences de Taillefer. Le Tribunal de Gaillac fut sais de ces contestations, et le 5 juillet, sur le rapport d'un juge commis à l'examen des comptes respectifs, Taillefer fut déclaré débiteur de 250 francs et condamné aux dépens. Après avoir exhalé sa colère en imprécations et en nouvelles menaces, Taillefer parut reconnaître que le meilleur parti à prendre était d'entrer enfin en arrangement définitif. Il avait droit à la moitié de la récolte de 1838 : il fut convenu qu'on ferait procéder à l'estimation de cette récolte par un expert commun. Le jour fixé pour cette estimation, c'était 9 juillet, MM. Facieu père et fils vinrent dès le grand matin à la métairie dont il s'agit : l'expert arriva à six heures : Taillefer se rendit sur les lieux seulement à dix heures et portant avec lui un fusil à deux coups. Il fut convenu alors qu'on se rendrait sur le champ. M. Facieu père, qui connaissait l'irritation de Taillefer à son égard, resta à la métairie, laissant à son fils, d'un caractère doux et inoffensif, à son fils qui n'avait jamais eu de démêlé avec Taillefer, le soin de tout terminer. Arrivé au bord du champ, ce dernier offrit dix setiers de blé à Taillefer, qui d'ailleurs serait libéré de tout ce qu'il devait. Celui-ci exige 20 séliers. On réclame l'intervention de l'expert, qui, redoutant les vengeances de Taillefer, hésite à prononcer. Au bruit d'une soudaine détonation, il se tourne. Taillefer venait de tirer un coup de fusil à Facieu fils, l'avait tiré presque à bout portant, et la charge faisant balle avait déchiré les entrailles du malheureux jeune homme : son pantalon, sa chemise, brûlés par l'explosion, ne pouvaient pas retenir les intestins qui s'échappaient à travers une large blessure. L'expert accourt et Taillefer s'éloigne vers la métairie. Peut-être il destinait au père le coup qu'il avait encore à tirer, mais, se retournant et voyant sa victime encore debout, il croit ne l'avoir pas assez sûrement, assez mortellement frappée; l'arme fatale est de nouveau dirigée sur Facieu fils; le coup part, il atteint la poitrine, il produit les mêmes désordres que le premier avait fait dans l'abdomen; et Facieu père, attiré par les détonations et n'écoutant pas ceux qui le détournaient d'affronter un danger personnel, n'arrive auprès de son fils que pour l'embrasser et recevoir son dernier soupir.

Cependant Taillefer, après avoir déposé chez lui son fusil, pris quelques vêtemens et quelques pièces de monnaie, s'était dirigé sur Gaillac. Il se présente chez M. Andrieu, avoué, et lui raconte ainsi qu'à beaucoup d'autres ce qui vient de se passer. « Je suis mort, dit-il, et même M. Facieu; je l'ai tué, c'est fait, il est mort. Je suis perdu car j'ai tué un homme. » Et ces aveux et ces propos, il les réitère le même jour peu d'instans après devant les magistrats qui, instruits de l'événement, avaient ordonné son arrestation. Cependant lorsqu'un des clercs de M. Andrieu lui eut fait comprendre la gravité et les suites de la circonstance de la préméditation, Taillefer modifia ses aveux : il prétendit n'avoir pris le fusil que pour tirer sur les dindons du nouveau métayer de M. Facieu, parce qu'ils dévoraient la récolte.

L'accusation soutient fortement la circonstance de la préméditation et cite, à cet effet, des propos antérieurs à l'événement, tenus par Taillefer. Depuis longtemps il avait dit : « Je veux faire un malheur, je veux tuer les deux Facieu; ce sont des brigands. » Dans le mois de novembre il avait dit, et plus tard il avait répété, parlant de ses démêlés avec M. Facieu père, le traitant de voleur, de coquin, et portant la main sur sa tête : « Il faut que ce bouton parte : quand ma tête devrait tomber, je veux me venger de lui. » Le 7 juillet, l'avant-veille de son crime, il fut vu caché dans un bois, tenant d'une main un bâton, de l'autre une serpe dite *mascote*. Interrogé, il dit : « J'ai entendu venir quelqu'un, sans quoi j'aurais peut-être tué ce voleur de Facieu qui vient de passer. » Enfin le 9 juillet, vers six heures du matin, après que M. Facieu fils est venu lui-même le prévenir, on entend Taillefer décharger son fusil; on le voit le recharger avec du plomb sans doute plus propre à son dessein; et lorsque, à dix heures, l'émissaire de M. Facieu lui vient dire qu'on l'attend depuis plusieurs heures, il se lève, prend son fusil, arme les deux batteries avant de sortir, et s'écrie : « Aujourd'hui il faut que nous en finissions d'une manière ou d'autre. »

L'accusé Etienne Taillefer, de Vienneau, commune de Lisle, est âgé de 56 ans. Ses traits fortement prononcés donnent à sa figure, profondément gravée de la petite vérole, un air sombre et résolu. Sa taille est élevée.

Taillefer est assisté par Me Bonnafous, avocat; M. Guiraud, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

Les débats ont établi les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi.

Me Bonnafous a présenté la défense de Taillefer avec ce talent si remarquable, cette éloquence brillante qui lui ont justement mérité depuis longtemps le rang élevé qu'il occupe dans notre barreau.

Après une courte délibération, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Taillefer à la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Lisle.

Au moment où M. le président prononce les mots de *peine de mort*, un juré se lève et s'écrie : *Nous avons été cinq pour les circonstances atténuantes.*

Cette protestation est promptement réprimée, et M. le président achève la lecture de l'arrêt.

Le condamné se retire soutenu par les gendarmes.

AFFAIRE CHALTAS.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Nous avons annoncé hier la mise en liberté du sieur Chaltas : voici le texte de l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue par la chambre du conseil :

« Dans le courant du mois dernier, plusieurs individus furent signalés à l'autorité comme ayant des intelligences dans les bureaux des affaires étrangères, et s'y procurant des documens confidentiels pour les livrer, à prix d'argent, aux représentans de certaines puissances. Quoique assurée de la fidélité de ses agens, l'administration ne négligea rien pour connaître la vérité et remonter à la source de ces bruits.

» Son attention se porta d'abord sur un sieur Chaltas, que ses antécédens signalaient comme livré à diverses intrigues, et qu'on savait en relations secrètes avec M. de Fabricius, ministre de Nassau, momentanément chargé des intérêts de la Hollande. Une perquisition fut faite à son domicile, et elle procura la saisie d'un grand nombre de pièces rédigées dans le style et avec quelques-unes des formes de la diplomatie, mais dont la teneur prouva très-clairement à l'administration qu'elles n'avaient jamais eu d'existence que dans l'imagination de Chaltas. On y trouva également, non-seulement la preuve des rapports de cet individu avec M. de Fabricius, mais celle d'une sorte de traité intervenu entre eux, par lequel, moyennant des récompenses pécuniaires, Chaltas devait remettre à ce chargé d'affaires, des pièces du cabinet français. La preuve évidente du marché résultait des minutes mêmes des pièces fabriquées, et des lettres de M. de Fabricius adressées à Chaltas; ce dernier fut mis en état d'arrestation.

» Cet inculpé a été plusieurs fois déjà l'objet de poursuites judiciaires. Condamné en 1827 pour complot, en 1829 pour escroquerie, il fut de nouveau condamné en 1834 à un an d'emprisonnement, pour diffamation envers M. le duc de Brunswick, à raison d'un écrit publié en France : il fut écroué à la requête de ce prince, à l'occasion d'une condamnation en 25,000 fr. de dommages-intérêts, et il n'était sorti de prison que le 22 juin dernier.

» Dès son premier interrogatoire, et sur la représentation qui lui fut faite des pièces saisies, et qui, toutes couvertes de surcharges et de ratures, portaient la trace évidente du travail de la composition, Chaltas n'hésita pas à confirmer par ses aveux les premières données déjà certaines de la procédure, et à déclarer que ces pièces avaient toutes été composées par lui-même. Mais, tout en reconnaissant avoir eu avec M. de Fabricius d'habituelles relations, il refusa d'indiquer à qui il avait communiqué ces documens fictifs. Ce n'est que dans le cours de l'instruction qu'il a confessé toute la vérité, et qu'il a fait connaître que M. de Fabricius lui avait d'abord demandé des notes, qu'ensuite il l'avait sollicité de lui procurer des dépêches du ministère des affaires étrangères, et qu'enfin ce ministre avait reçu de lui les pièces saisies, comme tirant leur origine de cette source. Chaltas essaya de s'excuser en disant qu'il avait eu précédemment à se plaindre de M. de Fabricius, et que la supercherie employée par lui n'avait été conçue que dans le but de se venger de sa conduite à son égard.

» Les faits ainsi établis par l'instruction, il reste à examiner quelle est la qualification légale qu'ils peuvent et doivent recevoir.

» Et d'abord se présente l'inculpation de faux : mais le faux n'existe qu'à la condition, soit d'une contrefaçon ou d'une altération quelconque d'écriture ou de signature, soit d'une fabrication de conventions, dispositions, soit d'une addition ou altération dans des clauses ou des actes. Or, rien dans les faits signalés ne peut rentrer dans les prévisions de la loi. L'inculpation de faux ne saurait donc se soutenir.

» Les faits peuvent-ils constituer les crimes prévus par les art. 76 et suivans du Code pénal, qui punissent les intelligences pratiquées avec des puissances ennemies ou leurs agens? La nature purement imaginaire des pièces transmises par Chaltas ne permet pas de leur trouver ce caractère, et ces renseignemens fabuleux ne peuvent évidemment être considérés comme des *instructions nuisibles à la situation militaire et politique de la France.*

» Les mêmes raisons écartent de prime abord l'application qu'on paraissait devoir faire, dans le principe, à l'inculpé, de la disposition des art. 179 et suivans du Code pénal, qui punissent ceux qui, par promesses, dons ou présens, corrompent ou tentent de corrompre des fonctionnaires, agens ou préposés du gouvernement : il est trop clair que ce crime n'existe pas, puisque Chaltas était tout à la fois l'auteur du fond et de la forme des pièces qu'il remettait à M. de Fabricius, et qu'il n'y a eu conséquemment de sa part ni corruption ni tentative de corruption de fonctionnaires publics.

» Ces faits peuvent-ils être atteints par les dispositions de la loi qui punit l'escroquerie?

» D'après la loi, la base de ce délit, c'est l'*atteinte portée à la fortune d'autrui* par l'emploi de manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique.

» Chaltas articule qu'il n'a point offert ses services, mais qu'on les lui a demandés, et ce point de fait semblerait résulter en effet des lettres de M. de Fabricius saisies au domicile de l'inculpé. Que était le service demandé par M. de Fabricius et promis par Chaltas! Ce service, c'étaient des actes qualifiés crimes par la loi, la corruption de fonctionnaires publics, l'enlèvement frauduleux de pièces appartenant à une administration publique. Quel que soit le caractère d'un tel marché, quelque honteuse que soit l'acceptation du mandat salarié qui était donné à Chaltas, n'est-il pas évident que l'inexécution de la promesse d'un crime ne saurait constituer un délit, surtout un délit commis au préjudice de M. de Fabricius, une atteinte portée à la fortune de celui qui était le provocateur du crime et qui en demandait l'exécution?

» La poursuite pour escroquerie serait donc impossible, alors même que M. de Fabricius aurait porté plainte, ce qu'il n'a pas fait alors même qu'il eût été possible de l'appeler et de l'entendre par mandement de justice, ce que ne permettait pas le caractère dont il était revêtu.

» Dans ces circonstances, déclarons n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Chaltas, et disons qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ALBI. — Les avocats ont composé ainsi qu'il suit le conseil de discipline : Me Bonnafous, bâtonnier; MM. Bousquet, Vidal, Clarent, Castrala, Gaubert, Boyer, Esquilat, membres du Conseil.

— VERSAILLES. — La session des assises, qui présente la réunion des crimes les plus révoltans, parricides, incestes, assassinats, a fait justice aujourd'hui de deux attentats dont notre plume se refuserait à reproduire les détails, lors même que le huis clos n'interdirait pas la publicité des débats. Nous nous bornerons à enregistrer les condamnations. Dans la première affaire, François Baudriette, blanchisseur à Saint-Cloud, était accusé d'attentat sur sa fille, âgée de moins de quinze ans, et de l'avoir rendue mère. Déclaré coupable, il a été condamné aux *travaux forcés à perpétuité.* Dans la dernière affaire, Charles-François Cheroy était accusé d'avoir attenté à la pudeur de sa sœur et d'avoir maltraité son père.

Cet homme, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à quatre ans de prison.

Le 29 et le 31 de ce mois deux accusés de parricide comparaîtront devant le jury.

— SAINT-QUENTIN. — *Conseil-général de l'Aisne.* — La commission du conseil-général a adopté les résolutions suivantes sur le système pénitentiaire :

« Sur la première question : les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour? il n'y a eu aucune dissidence dans la commission. Elle est d'avis que tant les prévenus que les accusés doivent être toujours isolés, le jour comme la nuit. Cette séparation leur est d'autant plus nécessaire, que, le travail ne pouvant être forcément imposé qu'à celui qui a été déclaré coupable, la vie commune ne pourrait que les entretenir dans une oisiveté qui donne lieu aux plus funestes conséquences. C'est par ce contact que se forment les plus dangereuses liaisons. Il est bien entendu que, dans leurs cellules, les prisonniers pourront entretenir des rapports avec le dehors, voir leurs amis et leurs parens; que leurs conseils auront toujours libre accès auprès d'eux, et que, si cela leur convient, ils pourront se livrer au travail. Il est inutile d'ajouter que l'administration doit avoir la faculté, ainsi qu'elle le propose dans ses circulaires, d'adoucir ce que, dans certains cas, cet isolement pourrait avoir de trop rigoureux. Ainsi, il faut que les cellules soient assez spacieuses, qu'il y en ait même de doubles pour recevoir ceux qui se touchent de près par les liens du sang. Entouré de ces précautions, l'isolement des prévenus ne peut avoir que d'heureux effets.

» Seconde question : doit-on tenir les condamnés dans l'isolemer

absolu les uns des autres le jour comme la nuit? — Ici la commission n'a pas été complétement d'accord; unanime sur la nécessité de la séparation des prisonniers, elle n'a pas entendu que cet isolement dût être absolu, et que toute espèce de communication dût être interdit au détenu avec ses semblables. Cette séquestration est contraire aux lois de notre nature, les forces de l'homme ne la supporteraient pas. Le silence même absolu ne peut être observé sans danger. — La majorité a pensé que l'isolement devait être continu tant de jour que de nuit, et qu'il ne devait pas souffrir d'exception; elle a adopté par conséquent le système pensylvanien. Seulement elle désire qu'il soit modifié en ce sens que le condamné puisse recevoir les visites de l'aumônier, des officiers de la maison, de sa famille et des personnes charitables qui se voueraient à la pieuse mission de la réforme des coupables.

» La minorité s'est au contraire prononcée pour le système d'Auburn, l'isolement pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour. Elle a pensé que le système pensylvanien était funeste à la santé des prisonniers, qu'il augmentait de beaucoup la mortalité et prédisposait à l'aliénation mentale. D'un autre côté, il entraînerait aussi à des dépenses bien plus considérables. M. Blouet estime que les cellules construites selon le plan de celles de Philadelphie coûteraient à Paris 3,561 fr., et dans les départemens 2,136 fr.; tandis qu'autrement la dépense ne serait que de 1,942 et 1,165 fr.. La commission pense que ces évaluations sont trop faibles. L'architecte du département a déclaré que dans la prison qu'il s'agit de construire à Saint-Quentin, les cellules, d'après le système d'isolement continu, monteraient à 6,000 fr. environ, et que dans ce bâtiment, destiné à recevoir 48 personnes, le surcroît de frais ne s'élèverait pas à moins de 150,000 fr. Le produit du travail en commun est aussi plus considérable que celui du travail solitaire. Mais dans de pareilles questions, ajoute le rapporteur, les questions financières ne doivent rien décider. En résumé, voici la réponse de la commission : Les condamnés doivent être constamment séparés, de jour comme de nuit, mais avec permission de communications extérieures, selon la règle et avec les précautions que prescrira l'autorité.

» Sur la troisième question, il ne s'est élevé aucun dissentiment. La commission pense que les produits du travail des condamnés doivent être appliqués à défrayer les dépenses des établissemens qui les reçoivent. Une partie du surplus, lorsqu'il y en aura, devra être affectée au maintien de la famille du détenu, si elle est dans le besoin. Le reste formera une masse qui pourra lui être distribuée à sa libération, soit en totalité, soit en partie, à titre de secours charitable et non comme droit acquis. La commission insiste sur l'entière suppression du denier dit de poche, ainsi que sur la sévère interdiction de rien recevoir du dehors. Cette suppression entraînera celle des cantines, qui donnent lieu aux plus crians abus.

» La commission exprime un vœu formel pour l'abolition de la peine des travaux forcés et son remplacement par la détention; elle ajoute qu'il ne faut pas cependant se faire illusion sur la portée de la réforme, qui ne sera d'ailleurs qu'incomplète tant qu'on n'aura pas obtenu la solution d'un problème bien autrement compliqué, celui de faire accepter les libérés par la société et de leur assurer une existence honorable. »

PARIS, 29 AOUT.

— Pour jouir des droits civils en France, il ne suffit pas à l'étranger d'avoir obtenu l'autorisation d'y établir son domicile, il faut encore qu'en fait il ait ce domicile. C'est ce que vient de juger la quatrième chambre dans l'espèce suivante.

Le sieur Gémini, venu de Constantinople à Paris, espérait y faire une rapide fortune. Il fondait cet espoir sur le moyen qu'il prétendait avoir découvert de perfectionner le tabac indigene. Une telle invention aurait été, sans doute, universellement prisée; mais elle était, comme tant d'autres, une chimère. A cette occasion, des rapports s'établirent entre Gémini et le sieur Husson, qui, devenu son créancier, et peu rassuré sur le succès du tabac-modèle, fit, pour plus sûre garantie, incarcérer son débiteur. Celui-ci demanda sa mise en liberté, et, à l'appui de sa demande, justifia de l'autorisation qu'il avait obtenue d'établir son domicile en France; mais en même temps il ne put justifier où était ce domicile. En conséquence la quatrième chambre, après les plaidoiries de Mes Bourgain et Chauvin-Belliard, conformément aux conclusions de M. le substitut Lascaux, a rejeté la demande de Gémini et l'a condamné aux dépens.

— M. Anatole de Malet de la Madelaine, dont le procès en police correctionnelle et à la Cour royale a eu une si fâcheuse publicité, vient de mourir d'une maladie de poitrine dans la maison de santé où il avait obtenu la faculté de subir sa condamnation.

— Une pauvre jeune fille, Caroline Mayer, âgée de dix-huit ans, comparaissait aujourd'hui à la Cour d'assises sous la prévention de vol domestique.

Entrée, à son arrivée à Paris, au service du sieur Salomon Joseph, israélite; son co-religionnaire, elle éprouva de sa part et de celle de sa femme des traitemens tels qu'elle se décida à les quitter. Engagée bientôt par la femme Salomon, qui la rencontra, à rentrer chez elle, elle céda à ses instances et consentit à revenir. Mais, les mauvais traitemens dont elle était l'objet continuant et devenant tous les jours plus intolérables, elle quitta la maison furtivement à cinq heures du matin, emportant à ses pieds une paire de brodequins appartenant à la dame Salomon, et un foulard. Elle alla se réfugier chez un logeur, où elle fut bientôt rejointe par la femme Salomon, qui l'aurait maltraitée sans la protection du logeur qui s'y opposa; c'est dans cette maison qu'elle fut arrêtée, sur la plainte des époux Salomon.

Il est résulté des débats que les objets emportés par elle dans sa fuite ne l'avaient pas été dans une intention criminelle, mais uniquement par la nécessité de se chausser pour opérer sa fuite; que d'ailleurs ces objets, estimés 25 fr. par les propriétaires, n'avaient pas une valeur de plus de 2 fr.; qu'enfin, il lui était dû des gages qui excédaient de beaucoup cette somme. L'accusation a été abandonnée par le ministère public, et, après quelques instans de délibération, le jury est rentré avec un verdict d'acquittement. Elle a été en conséquence immédiatement mise en liberté.

Une collecte de 60 francs, faite en sa faveur par MM. les jurés, a été, à l'issue de l'audience, remise pour elle à M. le président. C'est une faible compensation des quatre mois de prison préventive qu'a subis cette malheureuse fille par suite de l'accusation des plaignans.

En présence de pareils faits, il est à regretter que les chambres des conseils prononcent des mises en accusation quand tout au plus y aurait-il lieu à un simple renvoi en police correctionnelle.

— Depuis deux ans M. Paillasson faisait prospérer, grâces à son active industrie, une modeste fabrique de bougies dont il était le fondateur, lorsque, voyant éclater avec succès deux sociétés rivales, celle des bougies du Phénix et celle des bougies de l'Etoile, l'idée lui vint d'élever aussi une utile concurrence dont le commerce et le public ne pouvaient qu'avoir à se louer. Il fit part de son projet à un banquier dont il obtint l'entier assentiment, et bientôt la société en commandite de la *Compagnie royale de bougies* fut mise en actions, cotées à la bourse et qui trouvèrent des souscripteurs aussi nombreux qu'empressés. Aux termes mêmes de l'acte de société rédigé bien avant l'émission d'aucune action, M. Paillasson, qui en était reconnu le gérant et dont la raison sociale devait être Paillasson et Ce, avait déclaré que son apport consistait en son fonds de commerce antérieurement exploité par lui, en son droit pour sept années encore au bail des lieux siége de son établissement, puis en ses ustensiles les garnissant, enfin en sa clientèle et en son industrie, le tout évalué par lui à une somme de 100,000 fr. De plus, et d'après la teneur de l'un des articles dudit acte constitutif de la société, il avait été interdit à M. Paillasson de se servir de la signature sociale pour consommer toutes opérations autres que celles ayant trait directement aux intérêts de ladite société.

Cependant, à la suite de discussions assez orageuses qui se sont élevées au sein des actionnaires convoqués et réunis en assemblée générale, une partie de ces messieurs intente aujourd'hui une action en police correctionnelle contre M. Paillasson, qu'ils traduisent devant la 6e chambre, sous la double prévention d'escroquerie, pour avoir accusé un apport dont l'évaluation dépasse de beaucoup la valeur intrinsèque et réelle, et d'abus de confiance, attendu qu'au mépris de l'un des statuts de l'acte de société, il s'est fait remettre par le banquier des fonds destinés à payer la location d'un nouveau terrain destiné à l'exploitation de sa fabrique, et les constructions qu'il lui a plu d'y faire élever dans son intérêt particulier et privé.

On entend plusieurs témoins qui déclarent qu'en prenant des actions dans ladite société, ils n'avaient obéi qu'à leur pure et simple volonté, sans avoir été circonvenus par M. Paillasson, avec lequel ils ne se sont jamais trouvés en rapport.

Les commissaires nommés par la commission, et qui n'ont pas cru devoir s'occuper de l'évaluation de l'apport de M. Paillasson, parce qu'il en existait un état détaillé annexé à l'acte de société, se plaisent à rendre hommage à la bonne tenue de ses écritures et de sa comptabilité, qui, au surplus, a été confiée à une personne choisie et nommée par la société elle-même; ils constatent un bénéfice de 14 à 15 cents francs, après deux mois seulement d'exercice.

Le banquier de la société explique et justifie le chiffre de l'apport du gérant, chiffre qui semble extraordinaire à une fraction des actionnaires, et qui cependant n'a rien que de bien réel, si l'on songe que M. Paillasson y fait entrer pour 40,000 francs un matériel considéreble, et valant même plus qu'il ne l'estime, et pour 60,000 fr. sa clientèle déjà bien établie, y compris son industrie qu'il engage exclusivement à la propriété de la société pendant un assez long espace d'années. Au surplus, l'apport du gérant est représenté, non pas en numéraire, mais en un certain nombre d'actions. »

Ici le témoin établit par un décompte, et au moyen de certains frais restés conventionnellement à la charge seule du gérant, que ce chiffre de 100,000 f., aujourd'hui contesté, se trouve bien forcément reduit à 75,000 fr., ce qui doit assurément exclure toute idée de fraude et de fausseté dans son évaluation. Passant ensuite au second chef de prévention, le témoin démontre que la location d'un terrain plus vaste et l'établissement de nouvelles constructions devenaient tout-à-fait indispensables à l'exploitation d'une industrie que le gérant devait exercer sur une plus grande échelle; le siége de son ancienne fabrique pouvait bien lui convenir lorsqu'il l'exploitait seul et pour ses intérêts particuliers, mais on comprend sans peine qu'il ne pouvait plus convenir à son exploitation nouvelle, dont les produits, en rapport avec la masse des fonds mis à sa disposition, devaient être décuplés. Sous ce second point comme sous le premier, c'est donc à tort que certains actionnaires ont cru voir que leurs intérêts fussent lésés.

Me Bourgoin porte la parole pour les plaignans qui se sont constitués parties civiles.

Me Favre présente la défense de M. Paillasson, et, après avoir démontré le néant des deux chefs de prévention qu'on veut faire peser sur son client, considérant dès-lors l'action intentée contre lui comme une plainte fausse et calomnieuse, il conclut par une demande reconventionnelle à ce qu'il plaise au Tribunal condamner les parties civiles aux dépens et à payer au sieur Paillasson une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Anspach, abandonne la prévention qu'il ne trouve fondée en aucune façon, et s'élève avec force contre l'abus irréfléchi d'une plainte portée en police correctionnelle, lorsque tout au plus la juridiction civile aurait pu en être saisie.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Fressinaud, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche le délit d'escroquerie :

» Attendu qu'il a été établi par les débats, et que même il a été positivement reconnu par les plaignans, qu'aucune manœuvre frauduleuse n'avait été employée par Paillasson pour les déterminer à prendre des actions dans la société dont il était le gérant;

» Qu'en admettant, ce que les plaignans n'ont pas établi, que Paillasson ait exagéré la valeur de son apport, ce fait, isolé de toute démarche et de toute manœuvre de sa part pour attirer la confiance du public, ne suffirait pas pour motiver l'application de l'article 405;

» En ce qui touche le délit d'abus de confiance, attendu qu'en admettant que Paillasson, en employant une partie du fonds social pour payer, soit la location d'un terrain, soit les constructions élevées sur ce terrain, n'ait pas agi dans les limites des droits qui lui étaient conférés par l'acte de société, ce fait ne saurait constituer le délit de détournement frauduleux, puisqu'il a été reconnu que cette location avait été faite et ces constructions élevées pour le compte de la société; qu'il y aurait lieu tout au plus à une action civile;

» Statuant sur la domande reconventionnelle en dommages et intérêts introduits par le prévenu;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Paillasson ait éprouvé aucun préjudice;

» Par ces motifs, le Tribunal décharge Paillasson des fins de la plainte, et condamne les parties civiles aux dépens pour valoir tous dommages-intérêts. »

— *M. le président* : Fragonard, vous êtes prévenu d'outrages envers des agens de la force publique.

Fragonard : C'est sacristi vrai! Cependant depuis la dernière fois j'avais bien juré que ça ne m'arriverait plus.

M. le président : Voilà quatre fois que vous êtes arrêté pour un fait semblable; vous avez été condamné les trois premières fois à trois jours de prison; à cinq jours et 16 fr. d'amende; à huit jours et 30 fr. d'amende.

Fragonard : Tout ça est fait et purgé; je suis content, je ne me plains pas.

M. le président : Ce qu'il y a de remarquable, c'est que c'est toujours à la Courtille que cela vous est arrivé.

Fragonard : Bien sûr! comment voudriez-vous que ça soit autre part? De sang-froid je suis l'humain le plus doux. La Courtille me jouera un mauvais tour, c'est sûr.

M. le président : C'est à vous à ne pas y aller.

Fragonard : Je tâche; j'vas exprès me promener du côté de la barrière de l'Etoile ou de l'Ecole-Militaire, et puis je ne sais pas comment ça se fait, je me retrouve toujours à la Courtille le soir, et pochard, comme de juste.

M. le président : Quand on ne peut pas boire sans faire de sottises, on ne boit pas.

Fragonard : Voyez-vous, mon président, vous ne pouvez pas raisonner de ça avec moi; vous ne savez pas ce que c'est qu'une politesse entre ouvriers. Un ami me fait une politesse d'un verre de vin, je lui rends sa politesse, il me rend mon rendement, je lui rends le sien, il me le rerend, je lui....

M. le président : Les leçons que vous avez reçues auraient dû vous corriger.

Fragonard : On croit toujours que ça ne fera rien; on boit, on boit, et puis tout d'un coup les jambes manquent, la tête suit les jambes, et puis pus d'homme..... Bien le bonsoir, on se réveille au violon..... Ça ne serait encore rien ; mais c'est vot'femme qui vous scie le dos quand vous rentrez.

Une femme, dans l'auditoire : Monsieur, me voilà, je réclame mon mari.

M. le président : Vous n'avez pas à le réclamer pour le fait qui l'amène ici.

La femme Fragonard : Mais puisqu'il est corrigé.

M. le président : Comment le savez-vous?

La femme Fragonard : Je sais peut-être bien que depnis cette fois-là ça ne lui est pas arrivé.

M. le président : Ce n'est pas étonnant, il n'y a que trois semaines.

La femme Fragonard : Justement c'est étonnant, ça lui arrivait toutes les semaines, et plutôt deux fois qu'une.

M. le président : Allez vous asseoir.

La femme Fragonard : J'ai trois enfans que ce n'est pas leur faute, à ces innocens, et si vous m'ôtez mon mari, avec quoi qu'ils mangeront?

On entend un des soldats qui ont arrêté Fragonard. Ce témoin dépose avec la plus grande modération, et cherche à atténuer les torts du prévenu. « Il ne m'a pas dit positivement des sottises, ajoute le soldat; seulement il a cherché à me mécaniser. — Qu'est-ce que vous êtes, pour vous mêler de moi? qu'il m'a demandé. — Je suis la force publique, que je lui ai répondu. — Vous, la force publique, qu'il m'a rajouté; laissez donc, je vous renverserais d'une chiquenaude. »

M. le président : Il n'a pas cherché à vous frapper?

Le témoin : Du tout; il parlait, il riait, il chantait; il se débattait bien un peu quand nous l'emmenions, mais ce n'était rien.

Le Tribunal condamne Fragonard à cinq jours de prison.

M. le président : Le Tribunal a été très indulgent, dans l'espérance que vous vous corrigerez. Vous ferez bien de ne plus aller à la Courtille.

Fragonard : Je ne pourrais pas m'en empêcher; j'aurais le mal du pays.

— Le secret où étaient tenus depuis le moment de leur arrestation le sieur Raban et les autres prévenus arrêtés rue des Bons-Enfans, et trouvés détenteurs d'une quantité considérable de poudre, de balles et de cartouches fabriquées, vient d'être levé, et tout annonce que dans la seconde quinzaine de septembre l'affaire sera soumise aux Tribunaux.

—Les journaux anglais arrivés aujourd'hui parlent d'une séparation de fait qui aurait eu lieu entre M. de Melcy et sa femme, l'admirable cantatrice Giulia Grisi. Le mardi 14 août, une scène grave aurait eu lieu entre ces deux époux. M. de Melcy a, dit-on, intercepté un billet fort innocent en lui-même, car il ne contenait aucune écriture apparente. C'était un petit papier de couleur ponceau, plissé d'une manière fort étrange. On a pu supposer qu'une main habile y a tracé des caractères en encre sympathique, et que cette main serait celle de lord Castlereagh, aujourd'hui guéri des blessures qu'il a reçues dans son duel contre le mari.

Selon ces mêmes bruits, Mme Grisi aurait déclaré qu'après avoir rempli ses engagemens à l'Opéra de Londres, elle viendrait à Paris intenter un procès en séparation de corps.

Ce qui paraît certain, c'est que le lendemain, dès l'aube du jour, M. de Melcy a pris la poste, et a dû s'embarquer à Brighton pour le continent. Il y a environ trois semaines, à la suite d'une scène de même nature, M. de Melcy était parti précipitamment pour Douvres, mais Mme Grisi l'y avait rejoint et elle était parvenue à le ramener à Londres. On ne dit pas si elle a fait cette fois la même tentative.

— Un sieur Willmett, accusé de bigamie, a été dernièrement acquitté aux assises de Maidstone, parce qu'il a prouvé, ou plutôt allégué, que son premier mariage était radicalement nul. Suivant lui, la femme qu'il avait d'abord épousée se trouvait elle-même engagée dans les liens d'une précédente union.

Après l'acquittement, Willmett, accompagné de Rosa Crisp, sa seconde femme, de son père et d'une femme de chambre, sont montés dans une berline attelée de quatre chevaux de poste pour se rendre à Rochester. Ils avaient commandé d'avance un dîner splendide dans la meilleure auberge de la ville. Le choix de leur résidence nouvelle ne pouvait être plus malheureux. Les deux Willmett père et fils, criblés de dettes, ont été obligés de quitter Rochester il y a six ans. La multitude, qui ne semble point partager sur la nullité du premier mariage l'opinion du jury de Maidstone, et qui était ameutée par la première femme elle-même, s'est assemblée tumultueusement vers huit heures du soir sous les fenêtres de l'hôtel de la Couronne où le festin devait avoir lieu. Lorsque la berline de poste est arrivée, elle a été arrêtée par la foule; les deux Willmett et la jeune femme ont été forcés de descendre de la voiture et couverts de boue et autres sales projectiles. On a déchiré leurs habits, volé leurs montres et leurs bijoux, et ils ont eu beaucoup de peine à se réfugier dans une autre auberge, celle du *Taureau*. Leur situation y est devenue encore plus menaçante; Harmah-Hougton, la première femme, s'est mise à la tête de l'attroupement. Il faut pendre le bigame, s'écriait-on, et peu s'en est fallu qu'on ne mit à exécution en Angleterre la loi Lynch, cette prétendue justice sommaire fort en vogue chez les Américains.

Le maître de l'auberge du *Taureau*, ne voulant pas que sa maison fût assiégée, a fait partir les voyageurs par une porte de derrière, et ils sont partis vers minuit pour Gravesend.

Willmett a porté plainte et obtenu des mandats d'arrêt contre les auteurs présumés de ces violences.

— JOURNAL MENSUEL DE JURISPRUDENCE, produisant presque le double de ses frais, à céder à des conditions avantageuses. Cette acquisition convient surtout à un jeune avocat. S'adresser à M. Félix B..., rue de Seine-St-Germain, 48, à Paris.

— On lit dans un journal :

« La mise en faillite prononcée, il y a quatre jours, contre M. de Cès-Caupenne, atteint cet ex-directeur dans ses affaires personnelles, et n'est aucunement relative aux affaires du théâtre de la Gaîté, à l'administration duquel M. de Cès-Caupenne était devenu tout à fait étranger depuis près de deux mois. Quant à la saisie d'une recette, exercée au même théâtre au profit des indigens, elle avait pour objet le recouvrement d'un arriéré de la direction de Cès-Caupenne, et ne s'adressait nullement aux nouveaux administrateurs, MM. Meyer et Montigny. »

— Ce n'est point la maison Lefaucheux dont les magasins sont situés rue de la Bourse, n° 10, qui a fait faire la vente annoncée dernièrement, comme devant avoir lieu place de la Bourse, n° 2; nous sommes priés d'en prévenir nos lecteurs, qui trouveront chez M. Lefaucheux tout ce qu'ils pourront désirer en fait d'armes de chasse.

Un certain M. A. ROBERT, si malheureusement connu par une *Bible de Sacy* avec des gravures qui font honte au dessin, publie, dans le même genre, une *Histoire de France d'Anquetil*, continuée par *L. Gallois*. M. DE LA CHATRE publie aussi une *Histoire de France d'Anquetil*, continuée par *Th. Burette*, avec des considérations sur l'histoire par M. de Châteaubriand; il y a joint la belle collection des gravures pour l'*Histoire de France* de MM. Pourrat frères. CETTE EDITION a le malheur, pour M. Arnaud ROBERT, d'être mieux que la sienne, et le public assez mauvais goût pour le juger ainsi; de là la *grrrrande colère* de M. Robert et les calomnies qu'il met dans les journaux, ne sachant à qui s'en prendre du mauvais goût des souscripteurs. MM. POURRAT frères ne s'abaisseront pas à y répondre, ils engageront seulement M. ROBERT, dans son intérêt, à faire finir ses gravures qui ne sont que des eaux fortes, et à avoir un texte qui ne soit pas à deux colonnes et ressemble moins aux magasins pittoresques.

MÉMOIRES DU GÉNÉRAL LAFAYETTE,

Publiés par sa Famille.

6 forts volumes in-8°. 48 fr.

EN VENTE, CHEZ FOURNIER, RUE DE SEINE, 16.

En vente à la même Librairie :

DEUX BEAUX VOLUMES IN-8, 20 FRANCS.

FABLES DE LA FONTAINE

ILLUSTRÉES PAR **GRANDVILLE.**

CODE SPÉCIAL
de la JUSTICE-DE-PAIX

Par PH. BAUDOUIN, ancien juge-de-paix.

Ouvrage indispensable aux juges-de-paix, suppléans et greffiers, et utile aux maires, adjoints et généralement aux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, et à tous ceux qui s'occupent de la défense des citoyens. — Un volume in-8°, prix : 7 fr. 50 c. 9 fr.

A Paris, chez l'Auteur, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7; Félix Locquin, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; et Videcocq, place du Panthéon.

PLACEMENS EN VIAGER ET
ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux, de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

MÉDAILLE D'ARGENT

MÉDAILLE D'OR.

RAPPORT A L'INSTITUT.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engelures, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les *Cors, Ognons, OEils de perdrix et Durillons*. Fabrique chez Fayard et Blayn, phar., r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe.) Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures *Fayard* et *Blayn*. 1 et 2 fr.

MÉMOIRE SUR UN NOUVEAU TRAITEMENT DU

CATARRHE CHRONIQUE DE LA VESSIE,

Par M. Devergie aîné, chevalier de la légion d'honneur, docteur des facultés de Paris et de Gœttingue, chirurgien des hopitaux militaires de Paris.—Paris, chez G. Baillière, libraire, rue de l'Ecole de Médecine, 11, et chez l'auteur, rue Taranne, 20.

Il est reconnu par six années de succès, et l'expérience qu'en ont fait plus de **TRENTE MILLE PERSONNES**, que

LE TAFFETAS GOMMÉ

Préparé par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 15, à Paris; est le SEUL qui DÉTRUISE radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure

LES CORS OGNONS ET DURILLONS

Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies place du Caire, 19; faubourg Montmartre, 78; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

MALADIE SECRÈTE DARTRES BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*, et expédie en province. (Affranch.

Approbation des Facultés de médecine et de pharmacie (Codex).

SIROP ET PATE DE MOU DE VEAU
Au lichen d'Islande,

Préparés par PAUL GAGE, *pharm., r. de Grenelle-St-Germain*, 13, *à Paris.*

L'efficacité du LICHEN D'ISLANDE et du MOU DE VEAU est tellement reconnue aujourd'hui contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, qu'il n'est pas un malade qui n'en fasse usage, un médecin qui n'en ordonne l'emploi. Prix : 1 fr. 50 c. chaque, avec l'instruction. On ne devra confiance qu'aux préparations portant l'étiquette et la signature PAUL GAGE. — Dépôts aux pharmacies faubourg Montmartre, 78, et place du Caire, 19, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES,

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux ET DES MALADIES SECRÈTES, par la *Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR* **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, n.* 32, A PARIS.

RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour.— 7e éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste.— A PARIS, chez BAILLÈRE, lib., *r. de l'Ecole-de-Médecine*, 13 *b*, et chez le Dr BELLIOL, *r. des Bons-Enfans*, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affranchir.*)

Annonces légales.

ÉTUDE DE Me ADAM, AVOUÉ,
Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

D'un jugement rendu le 4 mai 1838, enregistré, par le tribunal de la justice de paix du 4e arrondissement de la ville de Paris, département de la Seine, séant hôtel de la Mairie, place du Chevalier-du-Guet, n° 4;

Entre M. Jules-Louis HOSSARD, inventeur d'une méthode orthopédique pour les déviations de la taille, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, demandeur;

Et M. VALERIUS, bandagiste, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7,

Il appert

Avoir été extrait le dispositif suivant :

Nous Juge de paix,

Après avoir entendu le sieur Hossard, assisté de Me Paillard de Villeneuve, avocat; le sieur Valérius, assisté de Me Hennequin, avocat, en leurs dires et conclusions respectives, ensemble en leurs dispositions, les témoins par eux réciproquement produits,

Après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort.

Disons qu'il y a contrefaçon;

Déclarons en conséquence bonne et valable la saisie du 13 janvier 1838 et déclarons confisqué au profit d'HOSSARD l'appareil saisi.

Condamnons VALÉRIUS et par corps en 2,000 fr. de dommages-intérêts envers HOSSARD, ensemble aux intérêts tels que de droit.

Le condamnons en outre à verser une amende de 500 fr., à la caisse du Bureau de bienfaisance du 4e arrondissement de Paris, au trésorier duquel, extrait en forme exécutoire du présent jugement sera à cet effet délivré.

Fixons à une année la durée de la contrainte par corps;

Condamnons VALÉRIUS aux dépens dans lesquels entreront le coût des procès-verbaux d'audition de témoins, et le coût d'une insertion du seul dispositif du jugement, à Paris dans la *Gazette des Tribunaux*, la *Gazette de Santé* et l'*Estafette*, et dans un journal du département de Maine-et-Loire.

D'un autre jugement rendu entre les mêmes parties, le 18 août 1838, par la 3e chambre du tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Il appert avoir été extrait le dispositif suivant :

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Me Paillard de Villeneuve, avocat, assisté de Me Adam, avoué du sieur HOSSARD, et Hennequin, avocat assisté de Rivain, avoué du sieur VALÉRIUS, ensemble en ses conclusions, M. Bourgain, substitut de M. le Procureur du roi;

Après en avoir délibéré jugeant en dernier ressort,

Adoptant les motifs du premier juge,

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé,

Confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Pour extrait :

ADAM.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me CASSEMICHE, AVOCAT-AVOUÉ, *à Corbeil, successeur de M. Magniant.*

Vente par licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Leroux, l'un d'eux, le mardi 25 septembre 1838, heure de midi, en un seul lot,

De plusieurs MAISONS et TERRAINS, sis à Paris, place Cambray, enclos Saint-Jean-de-Latran. Mise à prix : 120,000 f. Estimation : 150,000 fr. S'adresser, savoir : à Corbeil, 1° à Me Cassemiche, avoué poursuivant; 2° à Mes Vanier et Dupond, avoués présens à la vente A Paris, 1° audit Me Leroux, notaire, rue St-Jacques, 55; 2° à Me Bauer, avoué, place du Caire, 35; 3° à Me Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4; 4° et sur les lieux.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 19, se composant d'un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages et d'un sixième en mansardes formant trois corps de bâtimens, contournant une cour pavée qui en dépend.

Mise à prix : 60,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 5 septembre 1838.

S'adresser, pour les renseignemens,

1° A Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2° A Me Charpentier, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 108.

ÉTUDE DE Me GROUX, AVOUÉ,
A Evreux (Eure).

A vendre par licitation entre majeurs, le 16 septembre 1838, à Nonancourt (Eure), en l'étude de Me Tilleul, notaire, une PROPRIÉTÉ connue sous le nom de *Merbouton*, commune de Moisville, à une lieue de Nonancourt et un quart de lieue de la route de Rouen à Orléans. Elle se compose d'une jolie maison de maître, jardin potager et petit parc, d'un corps de ferme, de terres labourables et bois taillis. Le revenu, net d'impôts, est de 2,700 fr. La maison de maître, le jardin, le parc, sont réservés. Les faisances sont d'une valeur de 150 à 200 fr. L'estimation a été portée à 90,000 fr., la mise à prix à 82,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens, à Evreux, à Me Groux, avoué poursuivant, et à Me Prieur, avoué colicitant; et, à Moisville, au sieur Mellard, fermier.

ÉTUDE DE Me JOSEPH BAUER,
Avoué, place du Caire, 35.

A vendre sur licitation :

1° Le THÉATRE DE M. COMTE, passage Choiseul et rue Monsigny.

Mise à prix : 162,400 fr.

2° Une MAISON, aux Batignolles, rue St-Louis, 47.

Mise à prix : 37,000 fr.

S'adresser à Mes Bauer et Legendre aîné, avoués à Paris.

A vendre par licitation entre majeurs, le 18 septembre 1838, en l'étude de Me Dulreuil, notaire à Argentan (Orne). six hectares dix ares de PRAIRIES, à Sepvray, canton d'Ecouché, faisant partie de la grande prairie du Vigneral. L'estimation est de 25,000 fr.; la mise à prix est de 22,000 fr.; le revenu, net d'impôts, de 1,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Evreux, à Me Groux, avoué poursuivant, et, à Argentan, à Me Dulreuil, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 1er septembre 1838, à midi.

Consistant en secrétaire, pendule, tables, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en casserolles, chaudrons, bassinoires, marmites, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Nanterre.

Le dimanche 2 septembre 1838, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, glaces, etc. Au compt.

Librairie.

JUSTICES-DE-PAIX. — Explication critique et approfondie de la loi nouvelle du 25 mai comparée avec les lois antérieures, par de M. Foulan, auteur du *Journal spécial des Justices-de-paix*; se vend au bureau de ce journal : 7 fr., et 6 fr. aux libraires. — Un fort vol. in-8° de 500 pages.

Manuel des Justices-de-paix, de Levasseur, refait en entier par le même M. de Foulan, d'après la même loi du 25 mai. Même adresse; prix : 14 fr. et 12 fr. aux libraires. — Deux forts vol. in-8° de 1200 pages.

Avis divers.

CHARGE D'HUISSIER et bonne clientèle à céder, dans une ville de 5,000 habitans, sur les bords de Loire.

S'adresser : 1° à M. Jacques, huissier, rue Saint-Denis, 380, à Paris;

2° A Me Gobin, agréé à Orléans;

3° Et à M. Jacques, huissier, à Beaugency.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout. et 4 fr. la bout. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

Emancipation intellectuelle.

ATHÉNÉE JACOTOT,

Dirigé par M. ELOY, ancien professeur au Lycée national.

Dans cet Établissement, les jeunes gens trouveront une instruction à la fois rapide, solide et conforme à leurs goûts, à leurs besoins, à leur profession future, et, de plus, en rapport avec la fortune de leurs parens.

On y prépare les élèves au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.

Cet établissement ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène et des soins.

Rue du Sabot, 3, près la Croix-Rouge.

MARIAGE

Les personnes qui désirent se marier peuvent, en toute confiance, s'adresser à Mad. St-Mars, rue Cadet, 13 : elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (affr.)

GRAINE DE MOUTARDE blanche nouvelle de 1838. On sait que cette graine purifie très bien. — Quand elle est vieille, elle est nuisible. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. S'adresser à M. Didier, Palais-Royal, 32.

COMPRESSES LEPERDRIEL,

Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies. 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé : Leperdriel

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et recompenses nationales, etc.,

A Paris, rue Montorgueil, 21

AVIS. *Le docteur ALBERT continue à faire délivrer* GRATUITEMENT *tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.*

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 40

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS

Enlève à l'instant la *douleur* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées.* Chez *Billard*, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Sociétés commerciales.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 24 août 1838, enregistré.

M. Jean-Louis LAMOUROUX, attendu le décès de M. Sernin-Martin LAPEYRIE, arrivé à Paris, le 18 août 1838,

A déclaré dissoute la Société formée entre ledit sieur LAPEYRIE et lui, sous la raison sociale LAPEYRIE et L. LAMOUROUX, pour l'exploitation d'une pharmacie à Paris, rue Saint-Denis, n° 154, et de toutes spécialités pharmaceutiques.

Par procuration :

R. PICAUDÉ.

Suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 18 août 1838, enregistré, M. Philippe-François COADE, mécanicien à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 18, a formé entre lui et ceux qui y prendraient part à titre d'actionnaires, sous la raison sociale COADE et Ce, et sous le titre de Clouterie du Faubourg du Temple, une société commerciale en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de clous, dits pointes de Paris et autres. La Société a été contractée pour 14 années, à partir du 18 août présent mois. Son siége a été fixé à Paris, rue du Faubourg du Temple, 18. M. COADE a apporté en société son brevet d'invention, les ustensiles et machines servant déjà à la fabrication, sa clientèle, industrie, etc. Le capital social a été fixé à 150,000 fr. divisé en 300 actions de 500 fr. chacune, et toutes au porteur. 200 ont été attribuées à M. COADE, pour le montant de son apport. 50 seront émises et les 50 autres ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins sociaux.

AUMONT-THIÉVILLE.

Par acte sous seings privés, en date du 15 août 1838, il a été formé une société en nom collectif entre le sieur BEAUJOUAN, libraire, et le sieur JOURDAN, commis-libraire, demeurant tous deux place Saint-André-des-Arts, n° 32, à l'effet d'exercer le commerce de la librairie.

La raison sociale est BEAUJOUAN et JOURDAN; les deux associés auront la signature sociale.

Le fonds social est de 56,000 fr.

Ladite société est faite pour huit années, à partir du 15 août 1838, et devra finir fin août 1846.

Le siége de la société est place Saint-André-des-Arts, n° 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 30 août.

	Heures.
Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, concordat.	10
Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, clôture.	10
Foucquesolle, md de vins, vérification.	10
Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, id.	11
Pinon-Morin, commissionnaire en farines, id.	11
Perrin, md tapissier, concordat.	11
Prévost, md de vins, remise à huitaine.	11
Masson, md de vins, syndicat.	12
Seguin, négociant en vins, clôture.	12
Gavelle, md de bois, id.	2
Paris, coiffeur, id.	2

Du vendredi 31 août.

Absille, maître maçon, clôture.	10
Gibus, fabricant de casquettes, id.	10
Dubois, maître d'hôtel garni, remise à huitaine.	10
Chataing, md de vins, concordat.	10
Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaîté, id.	10
Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id.	11
Lestoquoy, négociant, syndicat.	11
Dunan, fabricant de chapeaux, id.	1
Masson, négociant, id.	1
Barrière et femme, loueurs de voitures, clôture.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Cornillat, md de bois de bateaux, le	3	10
Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, le	3	1
Aron, ancien md de chevaux, le	5	10
Potin fils, md de papiers, le	5	11
Muidebled, md tapissier, le	6	11
Vacquerel, md de vins, le	7	10
Dame Gilbert, mde de modes, le	7	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 août 1838.

Dame veuve Marsault, marchande de nouveautés, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. —Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Lecomte, rue des Moineaux, 14.

Gouy, marchand de merceries et imprimeur sur étoffes, à Paris, place Baudoyer, 1. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Devaux, menuisier, à Paris, faubourg Saint-Denis, 125.—Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Charpentier, à Bercy.

DÉCÈS DU 27 AOUT.

Mme veuve Coutan, avenue de Neuilly, 78.— M. Chapsal, rue des Moineaux, 8. — Mme Hallé, née Letourneur, rue de la Féronnerie, 8. — Mlle Bergeau, mineure, rue du Caire, 3.—Mme Rousseau, rue Neuve-Saint-Jean, faubourg Saint-Martin, 2.— Mme Picnot, née Muré, rue Saint-Denis, 290.— M. Pellé, rue Saint-Méry, 12.— M. Milon, rue de Montreuil, 73. — M. Albert, rue Mignon, 7.—M. Maugé, rue Fer-à-Moulin, 4.— —Mlle Parsy, rue Saint-Jacques, 207. — Mlle Godfrin, rue de Londres, 35.—M. Viollard, rue du Grand-Hurleur, 19. — M. Gobert, rue de la Petite-Corderie, 90.—Mme Heinrch, née Fleury, rue de Bussy, 17.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.